

Réglementation de la vitesse des véhicules

▪ **Route du Chevalier VC N°06**

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu, la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu, le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;
Vu, le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1,
Vu, l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu, l'instruction interministérielle sur la signalisation routière,
Vu le code Pénal et son article R.610-5

Considérant : l'étroitesse des voies de circulation ci-dessus désignées qui rendent le croisement des véhicules difficile

Considérant que pour garantir la sécurité des riverains ainsi que des usagers de la route il est parfois nécessaire de réduire la vitesse maximale autorisée des véhicules à 50km/heure.

A R R E T E

ARTICLE 1 :

- 1-1- La vitesse de tous les véhicules circulant route du Chevalier, dans les deux sens de circulation est limitée à 50 km / heure,
- Entrée N° 399 (Point GPS 45.60454 /-0.233458) Intersection de la rue du chevalier avec la route Barbezieux et
 - Entrée N° 691(Point GPS 45.595897/ -0.214963) Intersection de la rue du chevalier avec la route de Juillac le Coq
- 1-2 Des rappels de cette limitation de vitesse sont mis en place aux points GPS suivants :
- 45.6002609/-0.22881 de chaque côté de la chaussée
 - 45.5968308/-0.2233536 de chaque côté de la chaussée
 - 45.5961981/-0.2177237de chaque côté de la chaussée

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire (panneaux B14 et 33) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle – quatrième partie – signalisation de prescription – sera mise en place par les services techniques de la commune de Segonzac.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de la commune de Segonzac, Madame la Directrice des services, Monsieur le commandant de brigade de gendarmerie, Monsieur le chef de service de police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Segonzac, le 03 novembre 2025

Le Maire,
Laurent GEORGES